

DECLARATION DES LOYERS DES LOCAUX PROFESSIONNELS AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2015

L'essentiel :

Dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels prévue par la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, il a été prévu qu'une collecte des loyers serait réalisée chaque année auprès des exploitants occupant des locaux professionnels.

Dans ce contexte, **toutes les entreprises soumises au régime réel d'imposition** doivent déclarer pour chaque local professionnel ou commercial occupés par elles au 1er janvier et pour lequel elles sont passibles de la CFE, le loyer annuel qu'elles payent, à savoir le montant du loyer HT et hors charges pour l'année civile. Cette obligation s'impose également lorsque l'exploitant est propriétaire du local ou qu'il l'occupe à titre gratuit.

Cette déclaration, qui devait initialement être faite pour 5 mai 2015, a été repoussée au 15 septembre prochain pour les entreprises soumises à l'IS dont l'exercice est clos entre le 31 décembre 2014 et le 15 juin 2015. Pour les entreprises dont l'exercice comptable est clos postérieurement au 15 juin 2015, la date limite de dépôt de la déclaration est la même que celle de la déclaration de résultat, soit dans les trois mois qui suivent la clôture.

Pour cette première année d'application du dispositif, **seules les entreprises utilisant la téléprocédure EDI** (Echange de données informatisées) **pour la transmission de leurs données fiscales sont concernées**. Les entreprises effectuant leurs déclarations de résultat en format papier ou en ligne via leur espace professionnel ne sont donc pas concernées.

La déclaration des loyers doit être faite au moyen du formulaire « DECLOYER » annexe à la déclaration de résultats. Pour procéder à la déclaration, l'entreprise doit au préalable récupérer, via la procédure EDI-REQUETE, le **numéro invariant**, correspondant à l'identifiant de chaque local occupé.

L'absence de déclaration des loyers dans les délais est sanctionnée d'une amende de 150 €, les omissions ou inexactitudes qui y sont constatées d'une amende de 15 €. Toutefois, la notice explicative de l'Administration précise qu'**aucune sanction ne sera appliquée en 2015**.

Une **brochure d'information** sur la déclaration des loyers (filière EDI-REQUETE) est disponible en cliquant sur le lien suivant :

http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_7463/fichedescriptive_7463.pdf

Contact : daj@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE : Art.34 de la Loi 2010-1658 du 29 décembre 2010.